

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(chapitre S-8)

#### Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik », adopté par la Société d'habitation du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit notamment la modification des loyers maximaux au 1<sup>er</sup> juillet 2016 et leur indexation pour les années subséquentes, en plus de fixer un nouveau loyer minimal payable par les locataires. Il comporte également des changements relatifs aux déductions dans les revenus de certains locataires.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. André Ménard, secrétaire de la Société d'habitation du Québec, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Saint-Amable, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5E7; téléphone: 418 643-4035, poste 2024; télécopieur: 418 646-5560.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au secrétaire de la Société d'habitation du Québec, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

*Le ministre des Affaires municipales  
et de l'Occupation du territoire,*  
MARTIN COITEUX

### Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(chapitre S-8, a. 86, 1<sup>er</sup> al., par. g et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik (chapitre S-8, r. 4) est modifié par le remplacement du titre de la section II par le suivant :

« LOYER MENSUEL, LOYERS MAXIMAUX ET LOYER MINIMAL ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Le loyer mensuel correspond au loyer maximal établi conformément à l'annexe I. Toutefois, un locataire peut demander au locateur que son loyer mensuel soit établi selon ses revenus, conformément à la section III.

Le loyer mensuel ne peut être inférieur à un loyer minimal de 100\$.

Le locataire doit remettre au locateur les pièces requises au soutien de sa demande. ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **3.** Le loyer mensuel est ajusté le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. ».

**4.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **4.** Le loyer minimal est indexé au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec, tel qu'établi par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), calculé en considérant la moyenne des indices des 12 mois de l'année précédente. »;

2° par l'ajout, dans le troisième alinéa et après les mots « Société d'habitation du Québec », de « ou son mandataire ».

**5.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa, de « 5 000 \$ » par « 6 221 \$ »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° « D » représente la somme des montants suivants :

a) 50 % de  $[A - (B + C)]$  pour la tranche de  $[A - (B + C)]$  qui est inférieure à 24 194 \$;

b) 40 % de  $[A - (B + C)]$  pour la tranche de  $[A - (B + C)]$  qui est supérieure ou égale à 24 194 \$, mais inférieure à 48 388 \$;

c) 20 % de  $[A - (B + C)]$  pour la tranche de  $[A - (B + C)]$  qui est supérieure ou égale à 48 388 \$ »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les montants mentionnés au présent article sont indexés conformément au premier alinéa de l'article 4. ».

**6.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° un loyer de 100 \$ auquel s'ajoute, le cas échéant, 2,4 % de la tranche de revenus supérieure au premier 30 000 \$ découlant de l'application de la formule  $[A - (B + C)]$  dont les paramètres sont définis à l'article 5. Ce montant de 30 000 \$ est indexé conformément au premier alinéa de l'article 4. ».

**7.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019, le loyer maximal correspond au loyer maximal de l'année précédente, haussé de 6 %. Il est haussé de 8 % par année pour les années subséquentes.

Le montant du loyer ainsi haussé est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$ ».

**8.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8. Le loyer mensuel des locataires est ajusté au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit le 120<sup>e</sup> jour de l'entrée en vigueur du présent règlement*), conformément aux dispositions de l'article 2.

Si le loyer ainsi ajusté est inférieur au loyer mensuel payé par un locataire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, ce dernier est remboursé des sommes payées en trop depuis ce moment, après que le locateur ait récupéré par compensation le solde de tout loyer impayé.

Si le loyer ainsi ajusté est supérieur au loyer mensuel payé par un locataire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, l'augmentation ne prendra effet qu'à la date du prochain renouvellement de son bail. ».

**9.** L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

#### « ANNEXE I

(a. 2 et 6)

#### Loyers maximaux

LOGEMENTS ET TYPOLOGIE	LOYERS MAXIMAUX (à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2016)			
	Prestataire d'une aide financière de dernier recours		Autre	
	Avec gel en 2014 *	Sans gel	Avec gel en 2014 *	Sans gel
1 chambre à coucher et studio	266 \$	287 \$	383 \$	413 \$
Grand studio	284 \$	306 \$	383 \$	413 \$
2 chambres à coucher				
Type R	413 \$	446 \$	513 \$	554 \$
Type M	374 \$	404 \$	513 \$	554 \$
Type J	413 \$	446 \$	560 \$	604 \$
3 chambres à coucher				
Type R	430 \$	464 \$	584 \$	631 \$
Type M	430 \$	464 \$	647 \$	699 \$

LOYERS MAXIMAUX (à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2016)				
LOGEMENTS ET TYPOLOGIE	Prestataire d'une aide financière de dernier recours		Autre	
	Avec gel en 2014 *	Sans gel	Avec gel en 2014 *	Sans gel
4 chambres à coucher				
Type R	446 \$	482 \$	664 \$	717 \$
Type M	446 \$	482 \$	732 \$	791 \$
5 chambres à coucher				
	467 \$	505 \$	818 \$	884 \$
6 chambres à coucher				
	529 \$	571 \$	901 \$	973 \$

\* Dans la présente annexe, on entend par « gel en 2014 », l'absence de hausse du loyer maximal de certains locataires au 1<sup>er</sup> juillet 2014, en application du Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik, tel qu'approuvé par le décret numéro 1027-2014 du 26 novembre 2014. ».

**10.** L'annexe II de ce règlement est abrogée.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66480